



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



24140375

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT
19 SEP. 2024
DIVISION MONS
Greffe

N° d'entreprise : 0455.637.704

Nom
(en entier) : Point Commun

(abrégé) :

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse complète du siège : Bief écluse n 27 2
7090 Braine-le-Comte

Objet de l'acte : SIÈGE SOCIAL – CESSATIONS, NOMINATIONS – STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS, ...)

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale de ce 12 mai 2024 :

L'association adapte l'adresse de son siège suite à la modification imposée par l'administration communale.
L'ancien siège sis Bief écluse n 27 2 à 7090 Braine-le-Comte est désormais sis Route Baccara 1 à 7090
Ronquières.

L'assemblée générale acte la cessation en qualité d'administratrice de:

– Estelle Lannoy, Rue du pinson 179 à 1170 Watermael-Boisfort.

L'assemblée générale décide de la nomination en qualité d'administrateurs de:

– Didier Caille, Chemin du Bois de Profondrieux 6 à 7090 Braine-le-Comte;
– Michel Page, Rue de la Folie 35 à 7190 Ecaussinnes;
– Eric Wauters, Route Baccara 1 à 7090 Ronquières.

Les personnes susmentionnées déclarent accepter leur mandat.

L'organe d'administration est à présent composé comme suit:

– Didier Caille, Chemin du Bois de Profondrieux 6 à 7090 Braine-le-Comte;
– Michel Page, Rue de la Folie 35 à 7190 Ecaussinnes;
– Georges Soumenkoff, Rue des Aduatiques 17 à 1040 Bruxelles;
– Eric Wauters, Route Baccara 1 à 7090 Ronquières.

La délégation à la gestion journalière reste composée comme suit:

– Eric Wauters, Route Baccara 1 à 7090 Ronquières.

Après vérification des quorums de présences statutaires et légaux, les membres effectifs réunis en assemblée
générale extraordinaire adoptent de nouveaux statuts, dont voici les termes :

Titre I – Dénomination, siège, durée

Art. 1. L'association sans but lucratif adopte la dénomination suivante : « Point Commun ».

Art. 2. Le siège de l'association est sis en Région wallonne. Les actes relatifs au déplacement du siège de
l'association sont déposés dans les 30 jours au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour publication aux
annexes du Moniteur belge.

Art. 3. L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/09/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Titre II – But désintéressé poursuivi et activités constituant l'objet

Art. 4. Le but désintéressé poursuivi est la promotion de l'art musical, théâtral, plastique et les arts de la scène en général, ainsi que la promotion des cuisines conscientes, des arts de la table et des producteurs.

Art. 5. Les activités constituant l'objet sont : l'organisation d'activités éducatives, sportives et culturelles orientées tant vers les arts de la table : ateliers, workshops, cuisine du monde, cuisine santé, que l'expression et la diffusion artistique en général : la production, la promotion, l'organisation, la gestion, l'exploitation et la diffusion de toute activité plastique, théâtrale, musicale, chorégraphique, graphique, picturale, télévisée, sportive (navigation), et de toute activité annexe telle que la réalisation et l'édition de brochures ou tout autre support aidant à cette promotion.

Titre III – Membres

Art. 6. L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. L'association compte au minimum trois membres effectifs.

Art. 7. Les membres effectifs sont des personnes physiques qui exercent une fonction active au sein de l'association, ou aident à la réalisation de son but en tant que personnes ressources. Devient membre effectif la personne présentée par deux membres effectifs à l'assemblée générale, et admise en cette qualité par une décision ordinaire de ladite assemblée générale.

Art. 8. Les membres adhérents sont des personnes physiques ou personnes morales qui souhaitent aider l'association et/ou participer à ses activités. Devient membre adhérent quiconque paye son adhésion, sauf décision contraire de l'organe d'administration.

Art. 9. La décision de refuser un nouveau membre effectif ou adhérent ne doit pas être motivée. Un recours contre cette décision n'est pas possible.

Art. 10. L'organe d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres, ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme légale et l'adresse du siège. L'organe d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans ce registre endéans les huit jours de la connaissance qu'il a eue de la décision. L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

Art. 11. Une personne morale qui est membre désigne la personne physique chargée de la représenter.

Art. 12. Un membre peut à tout moment communiquer une adresse électronique à l'association aux fins de communiquer avec elle. Toute communication à cette adresse électronique est réputée être intervenue valablement. L'association peut utiliser cette adresse jusqu'à ce que le membre concerné communique une autre adresse électronique ou son souhait de ne plus communiquer par courrier électronique.

Art. 13. Tout membre effectif peut consulter au siège de l'association le registre des membres. À cette fin, il adresse une demande par courrier postal ou électronique à l'organe d'administration, avec lequel il convient d'une date et d'une heure de consultation du registre. Ce registre ne peut être déplacé.

Art. 14. Le montant maximum des cotisations ou des versements à effectuer par les membres est de deux cents euros par année civile. L'assemblée générale décide, dans cette limite, des montants de l'adhésion et de la cotisation, de leur déclinaison selon les critères qu'elle définit, de modalités de dispenses ou de prix libre, de la périodicité et des échéances. L'organe d'administration peut prendre des dispositions particulières concernant les membres adhérents.

Art. 15. Tout membre effectif ou adhérent est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant sa démission par courrier postal ou électronique à l'organe d'administration.

Art. 16. Un membre effectif qui n'est ni présent, ni représenté à deux assemblées générales consécutives, ou qui ne paie pas les cotisations peut être réputé démissionnaire par une décision ordinaire de l'assemblée générale.

Art. 17. Un membre adhérent qui ne paie pas les cotisations peut être suspendu ou réputé démissionnaire par une décision ordinaire de l'organe d'administration.

Art. 18. L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale. La proposition d'exclusion doit être indiquée dans la convocation. Le membre doit être entendu. Au moins deux tiers des membres effectifs doivent être présents ou représentés à l'assemblée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire, et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée. L'exclusion n'est prononcée que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées.

Art. 19. L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par une décision ordinaire de l'organe d'administration.

Art. 20. L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, le membre effectif qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux présents statuts, ou dont les activités menées au nom de l'association seraient contraires à son but, ou le membre effectif qui ne paie pas les cotisations.

Art. 21. Ni le membre suspendu, ni celui qui perd sa qualité de membre par démission, par exclusion ou automatiquement, ni leurs ayants droit ne peuvent prétendre aux avoirs de l'association ou au remboursement des cotisations versées. Seul le refus d'une nouvelle adhésion donne droit, le cas échéant, au remboursement de ladite adhésion.

Titre IV – Assemblée générale

Art. 22. L'assemblée générale est composée des membres effectifs de l'association. Elle est l'organe souverain de l'association et possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts.

Art. 23. Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- l'exclusion d'un membre effectif (cfr article 18) ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs (cfr article 27), ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs ;
- l'approbation des comptes annuels et du budget (cfr articles 27 et 50) ;
- la modification des présents statuts (cfr article 29) ;
- la nomination et la révocation des administrateurs (cfr article 33) ;
- la transformation de l'association par l'adoption d'une forme légale autre que celle d'une ASBL ;
- effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- la dissolution de l'association (cfr article 52) ;
- tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

Art. 24. L'organe d'administration convoque l'assemblée générale chaque fois qu'il l'estime nécessaire et dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts. Lorsque au moins un cinquième des membres effectifs en fait la demande, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Art. 25. Tous les membres effectifs, les administrateurs et les délégués à la gestion journalière sont convoqués par courrier postal ou électronique à l'assemblée générale au moins quinze jours avant celle-ci. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que l'accès aux documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu de la loi. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres effectifs est portée à l'ordre du jour.

Art. 26. Un membre effectif peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre effectif. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Art. 27. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du semestre qui suit la clôture des comptes. L'organe d'administration y expose la situation financière et l'exécution du budget. Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de l'association et, quant aux actes faits en dehors des présents statuts ou en contravention du Code des sociétés et des associations, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Art. 28. À défaut de dispositions contraires de la loi ou des présents statuts, l'assemblée générale ne peut prendre de résolution qu'autant que :

- celle-ci a été valablement convoquée ;
- au moins deux membres effectifs se trouvent réunis ;
- la résolution est prise à la majorité simple des suffrages, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur. En cas de partage des voix, la proposition mise en délibération est rejetée.

Art. 29. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés à l'assemblée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire, et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée. Une modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées. Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix exprimées. Les actes relatifs aux modifications statutaires sont déposés dans les 30 jours au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour publication aux annexes du Moniteur belge.

Art. 30. Les résolutions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des membres effectifs de la manière suivante : les membres effectifs peuvent consulter au siège de l'association les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale. À cette fin, ils adressent une demande par courrier postal ou électronique à l'organe d'administration avec lequel ils conviendront d'une date et heure de consultation des documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Art. 31. Les résolutions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des tiers de la manière suivante : suite à la demande écrite de tiers justifiant d'un intérêt légitime, l'organe d'administration peut délivrer des copies ou extraits de procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, lesquels sont signés par deux administrateurs.

Titre V – Organe d'administration

Chapitre 1 : Composition

Art. 32. L'association est administrée par un organe d'administration collégial composé de trois administrateurs au minimum, qui sont des personnes physiques.

Art. 33. Les administrateurs sont nommés pour une durée indéterminée par l'assemblée générale suite à leur candidature motivée. Leur mandat prend fin de plein droit en cas de révocation par l'assemblée générale, de décès ou d'interdiction.

Art. 34. Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière et, en cas de liquidation, les liquidateurs peuvent communiquer au début de leur mandat une adresse électronique aux fins de communiquer avec l'association. Toute communication à cette adresse électronique est réputée être intervenue valablement. L'association peut utiliser cette adresse jusqu'à ce que le mandataire concerné communique une autre adresse électronique ou son souhait de ne plus communiquer par courrier électronique.

Art. 35. Les actes relatifs aux nominations et cessations d'administrateurs sont déposés dans les 30 jours au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour publication aux annexes du Moniteur belge.

Chapitre 2.1 : Pouvoirs et fonctionnement

Art. 36. L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception de ceux que la loi et l'article 23 des présents statuts réservent à l'assemblée générale.

Art. 37. Une réunion de l'organe d'administration est convoquée par deux administrateurs chaque fois qu'estimé nécessaire.

Art. 38. À défaut de dispositions contraires de la loi ou des présents statuts, l'organe d'administration ne peut prendre de résolution qu'autant que :

- au moins deux administrateurs se trouvent réunis ;
- la résolution est prise à la majorité simple des suffrages, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur. En cas de partage des voix, la proposition mise en délibération est rejetée.

Art. 39. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur à une réunion de l'organe d'administration. Un administrateur ne peut être porteur que d'une procuration.

Art. 40. Le procès-verbal des réunions de l'organe d'administration est signé par le président de séance de la réunion qui approuve ledit procès-verbal et les administrateurs qui le souhaitent ; les copies à délivrer aux tiers sont signées par deux administrateurs.

Chapitre 2.2 : Représentation

Art. 41. L'organe d'administration représente l'association, en ce compris la représentation en justice.

Art. 42. L'association est valablement représentée par deux administrateurs agissant conjointement, sans autre justification vis-à-vis de tiers.

Art. 43. L'organe d'administration peut mandater un ou plusieurs administrateurs, agissant séparément, pour représenter l'association dans les actes judiciaires et extrajudiciaires. Ils sont valablement nommés ou révoqués par une décision ordinaire de l'organe d'administration.

Chapitre 2.3 : Gestion journalière

Art. 44. L'organe d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent séparément, de la gestion journalière de l'association, ainsi que de la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion. Ils sont valablement nommés ou révoqués par une décision ordinaire de l'organe d'administration. L'organe d'administration qui a désigné l'organe de gestion journalière est chargé de la surveillance de celui-ci. La gestion journalière de l'association comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration. Les actes relatifs aux nominations et cessations des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés dans les 30 jours au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour publication aux annexes du Moniteur belge.

Chapitre 3 : Responsabilités

Art. 45. Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière et les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'association. Chacun est tenu à l'égard de l'association de la bonne exécution de la mission qui lui a été confiée.

Art. 46. Les administrateurs exercent leur pouvoir en collège et sont solidairement responsables des décisions et des manquements de ce collège. Ils répondent solidairement, tant envers l'association qu'envers les tiers, de tout dommage résultant d'infractions aux dispositions de la loi ou aux présents statuts.

Art. 47. Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Les frais liés à l'exercice de leur mandat pourront être défrayés, soit sur la base des frais réels, soit forfaitairement.

Art. 48. Tout administrateur peut présenter sa démission par courrier postal ou électronique à l'organe d'administration. Celle-ci ne peut intervenir de manière intempestive. Elle prendra effet immédiatement pour autant que le nombre d'administrateurs reste supérieur ou égal au nombre minimum requis à l'article 32 des présents statuts. L'administrateur démissionnaire pourra être contraint de prendre part à des décisions urgentes devant permettre de sauvegarder les intérêts de l'association.

Chapitre 4 : Comptes et budget

Art. 49. L'exercice social débute le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Art. 50. L'organe d'administration établit chaque année des comptes annuels. Les comptes annuels ainsi que le budget doivent être soumis pour approbation à l'assemblée générale dans les six mois de la date de clôture de l'exercice social. Les comptes annuels sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, ou, si l'association n'est pas une petite ASBL au sens de la loi, à la Banque nationale de Belgique, dans les 30 jours qui suivent leur approbation.

Art. 51. Les membres effectifs peuvent consulter au siège de l'association tous les procès-verbaux et décisions de l'organe d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association. A cette fin, ils adressent une demande par courrier postal ou électronique à l'organe d'administration avec lequel ils conviendront d'une date et heure de consultation des documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par deux administrateurs.

Titre VI – Dissolution

Art. 52. L'association peut à tout moment être dissoute par une décision de l'assemblée générale en vue de faire apport de l'intégralité de son patrimoine à une ou plusieurs autres ASBL ou AISBL, ou à une ou plusieurs fondations, universités ou personnes morales de droit public appelées à poursuivre son but désintéressé ou un but le plus proche possible de celui-ci. L'assemblée générale ne peut valablement dissoudre l'association que si la proposition de dissolution figure à l'ordre du jour et si au moins deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés à l'assemblée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire, et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée. La dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix exprimées. Les actes relatifs à la dissolution et à la liquidation de l'association, y inclus les nominations et cessations de liquidateurs sont déposés dans les 30 jours au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour publication aux annexes du Moniteur belge.